

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Bourg-en-Bresse

ARRETE PERMANENT

N° 61842

Portant Feux d'intersection sur
BOULEVARD IRENE JOLIOT CURIE (D1079), BOULEVARD JOHN KENNEDY (1075), AVENUE DES
SPORTS
Ville de Bourg-en-Bresse
En agglomération

Le Maire de Bourg-en-Bresse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-30, R. 415-7 et R. 415-9

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 415-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents

Vu l'arrêté n° 51736 du 27 mars 2017 donnant délégation de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux à l'intersection du BOULEVARD IRENE JOLIOT CURIE (D1079), BOULEVARD JOHN KENNEDY (1075) et de l'AVENUE DES SPORTS. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant AVENUE DES SPORTS ou BOULEVARD IRENE JOLIOT CURIE sur la voie du tourne à gauche en direction de L'AVENUE DES SPORTS, ou la voie du tourne à droite en direction de L'AVENUE DES BELGES, et BOULEVARD JOHN KENNEDY sur la voie du tourne à gauche en direction de L'AVENUE DES SPORTS et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules circulant BOULEVARD IRENE JOLIOT CURIE (D1079) et BOULEVARD JOHN KENNEDY (1075). Des signaux bicolores seront également installés et déportés sur les supports de feux, afin de permettre le passage des piétons.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 15 MARS 2023

Le Maire de Bourg-en-Bresse
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Jean-Marc SCHLICK